

QSA-DR-03A

Date création : 20/02/2013 Date de révision : 13/09/2013

Page 1 / 11

1 - <u>DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX</u> MATERIAUX ET OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES

Je soussigné, Monsieur Laurent LEMARCHAND, Société MB Pack, Parc d'Activités Pégase, 53480 VAIGES,

Agissant en qualité de Directeur Général,

Déclare que le matériau et/ou l'objet référence chez le client de la façon suivante:

Type de produit	103404 - SACS DE REGROUPEMENT KRAFT BRUN 70GR 400/140 X 800 MM	
Type de produit	103404 - SACS DE REGROOFEINENT KRAFT BROW 700R 400/140 X 800 INIVI	

Et caractérisé comme suit :

Famille du matériau (plastique, papier/carton, bois, métal, verre)	Papier
Composantes caractéristiques, de	
l'intérieur vers l'extérieur	
(préciser si une des couches est une	
barrière fonctionnelle)	

Est conforme aux exigences:

- du Règlement (CE) N° 1935/2004 du 27 octobre 2004 modifié;
- du Règlement (CE) N° 2023/2006 du 22 décembre 2006 modifié ;
- des textes réglementaires et/ou autres textes de référence



QSA-DR-03A

Date création : 20/02/2013 Date de révision : 13/09/2013

Page 2 / 11

Le matériau et/ou l'objet référencé ci-dessus, dans les conditions normales et prévisibles d'emploi n'entraînant aucune modification inacceptable de la composition ou une altération des caractères organoleptiques de la denrée alimentaire, est apte :

Au contact de tous les types d'aliments	
Ou seulement	
Au contact sec	Х
Au contact humide/produits aqueux	Х
Au contact gras	Х
Si facteur correcteur le mentionner :	
Au contact acide	
Au contact alcoolique	
Au contact surgelé :	
Surgélation et décongélation dans l'emballage	
Surgélation et décongélation hors emballage	
Autre contact	
A préciser :	
Au traitement thermique dont la cuisson	
Si oui, indiquer	
la température maximale :	
la durée de cuisson :	
Au chauffage/réchauffage au four à micro-ondes :	
Aux conditions de contact (durée – DLC ou DLUO - et température) avec la	
denrée alimentaire, telles que spécifiées par le client	



QSA-DR-03A

Date création : 20/02/2013 Date de révision : 13/09/2013

Page 3 / 11

En toute hypothèse:

La conformité s'entend sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation prenant en compte les caractéristiques particulières du matériau ou objet, conditions telles que prévues par les usages ou les codes professionnels.

En cas de changement du produit emballé, de sa composition ou de sa destination, ainsi que dans le cas d'une modification des conditions de mise en œuvre du matériau ou de l'objet, la personne destinataire de la présente déclaration doit s'assurer de la compatibilité contenant/contenu dont il assume alors la responsabilité.

Cette déclaration de conformité a été établie sur la base des éléments suivants (cocher les cases pertinentes, si concerné) :

	OUI	NON
Déclaration des fournisseurs de matières premières (composant le matériau objet de la déclaration)		
Analyses de migration globale		
Si concerné, voir le document d'information complémentaire		Х
Analyses des substances sujettes à restriction (dont la migration spécifique)		
Si concerné, voir le document d'information complémentaire, où seront à préciser la ou les substances* sujettes à restriction et la (ou les) limite(s) admissible(s).		х
Présence d'additifs à double fonctionnalité		
Si concerné, voir le document d'information complémentaire, où seront à préciser la ou les substances* concernées (Nom / N℃AS et/ou EI NECS), les critères de pureté et la (ou les) limite(s) admissible(s).		X
Si applicable, le rapport réel surface en contact avec la denrée alimentaire / volume		
Si on est dans un cas de dérogation avec utilisation du rapport S/V = 6, en préciser les conditions dans le document complémentaire		
Présence de matériaux recyclés		
Si concerné par le règlement 282/2008, voir le document d'information complémentaire.		
Présence de matériaux actifs ou intelligents		
Si concerné par le règlement 450/2009, voir le document d'information complémentaire.		
Autres (ex : auxiliaires technologiques)		
Si concerné, voir le document d'information complémentaire, où seront à préciser la ou les substances* concernées.		

^{*} Une substance est référencée par son nom, NCAS e t/ou EINECS et/ou PM ref. dans le cas des plastiques.



QSA-DR-03A

Date création : 20/02/2013 Date de révision : 13/09/2013

Page 4 / 11

DOCUMENT D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE

Analyse de migration globale

Si concerné, préciser le(s) simulant(s) et les conditions de tests :

Analyses des substances sujettes à restriction (dont la migration spécifique)

Si concerné, préciser le(s) simulant(s) et les conditions de test :

• Présence d'additifs à double fonctionnalité

Si concerné, préciser :

• Présence de matériaux recyclés

Si concerné, préciser le type de matériau(x)

Dans le cas des matériaux plastiques, préciser le numéro d'autorisation du procédé de recyclage, mentionné dans le registre CE du procédé (cf. règlement 282/2008/CE).

• Présence de matériaux actifs et intelligents

Préciser la(les) Substance(s) utilisée ;

Si concerné, numéro du registre communautaire.

• Traitement thermique dont la cuisson

Si concerné, préciser le type et les conditions du traitement (durée / température maximale).

• Rapport surface / volume en contact avec la denrée alimentaire utilisée

A préciser pour les matières plastiques :

Dans le cas général, la valeur du rapport réel S / V (cf. annexe V-2.1.8 du Règlement (CE) n 10/2011) :

Les cas de dérogation justifiant du non emploi du rapport réel S / V (cf. article 17 du Règlement (CE) n⁹0/2011).

• Autres (ex. : auxiliaires technologiques, ...)

Si concerné, préciser le nom ;

Identification CAS et/ou EINECS et/ou PM ref. / limite admissible;

si la substance n'est pas indiquée, en préciser la raison : impossibilité de dépassement (calcul ou système de modélisation), pour des raisons de confidentialité.



QSA-DR-03A

Date création : 20/02/2013 Date de révision : 13/09/2013

Page 5 / 11

Il est rappelé que, conformément à la charte d'engagement des industries alimentaires et des industries des filières de l'emballage (charte ANIA/ CLIFE), les entreprises membres des organisations professionnelles signataires de la charte s'engagent à communiquer aux partenaires concernés, en cas de nécessité, l'ensemble des éléments ayant servi de base à l'établissement et à la délivrance de la déclaration de conformité, hors le cas où ces éléments seraient couverts par le secret d'une enquête diligentée par la DGCCRF ou par les autorités de contrôle.

Cette déclaration est valide pour une durée de 5 ans. Elle devra être renouvelée dans tous les cas où la conformité à ce qui précède n'est plus assurée (renouvellement des essais, changement de matériau, changement de technologie, évolution de la réglementation).

Cette déclaration est établie en application de l'article 16 du règlement 1935/2004/CE, ainsi que du décret 2007-766 modifié.



QSA-DR-03A

Date création : 20/02/2013 Date de révision : 13/09/2013

Page 6 / 11

2 - DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION EUROPEENNE RELATIVE AUX SUBSTANCES CHIMIQUES (Selon règlement (CE) n° 1907/2006)

Déclare qu'en tant que distributeur est considéré comme un utilisateur en aval et que nos produits sont considérés comme « articles » d'un point de vue réglementaire. Ainsi, nous n'avons pas d'obligation d'enregistrement dans le cadre du règlement (CE) n°1907/2006 dit règlement REACH.

MB Pack travaille en étroite collaboration avec ses fournisseurs pour s'assurer qu'eux mêmes et leurs propres fournisseurs ont bien rempli leurs obligations règlementaires relatives aux substances chimiques qu'ils utilisent.

Que le produit cité, ne contient pas de substances extrêmement préoccupantes' (SVHC*) en concentration supérieure à 0,1% m/m.

Si nécessaire, Lister les substances (Nom / N°CAS et/ou EINECS)

* Cancérigènes, Mutagènes et toxiques pour la Reproduction (CMR), Persistantes, Bioaccumulables et Toxiques (PBT) ou très Persistantes et très Bioaccumulables (vPvB), identifiées au cas par cas et reconnues scientifiquement comme tout aussi dangereuses pour la santé ou pour l'environnement (par exemple les perturbateurs endocriniens).

La Société :

- dispose de tous les éléments relatifs à cette déclaration et est en mesure de les présenter à l'administration dans les délais réglementaires.
- s'engage à ne pas s'écarter des exigences énoncées dans le présent document sans en informer préalablement les clients de ces changements par écrit. Tous les emballages nouveaux ou revues se conformeront à cette conformité, sauf accord contraire.
- a l'obligation de «due diligence» pour répondre à ces exigences légales.



QSA-DR-03A

Date création : 20/02/2013 Date de révision : 13/09/2013

Page 7 / 11

3 - DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION DE L'UNION EUROPEENNE RELATIVE AUX DECHETS D'EMBALLAGE (selon la directive 94/62/CE)

Déclare que l'emballage ou les emballages du (des) produit(s) cité(s) sont conformes aux dispositions à réglementation de l'Union européenne relative aux emballages et aux déchets d'emballages (directive 94/62/CE) ainsi qu'aux dispositions du Code de l'Environnement – Partie réglementaire – Livre V - Articles R543-42 à R543-52.

Il s'agit notamment de :

- (a) Des limites en métaux lourds pour les composants d'emballage Les limites de métaux lourds sont pour la concentration combinée de cadmium, le mercure, le plomb et le chrome hexavalent (VI). La quantité des métaux lourds dans tout composant de l'emballage ne dépasse pas 100 parties par million en poids (ppm);
- (b) Des choix des composants d'emballages pour produire un minimum de substances nocives ou dangereuses dans leurs émissions.

Le ou les emballages désignés ci-après ont été conçus et fabriqués dans le respect des normes CEN pertinentes indiquées ci-dessous.

Cette déclaration de conformité a été établie sur la base des déclarations des fournisseurs de MB Pack.

La Société :

- dispose de tous les éléments relatifs à la déclaration de conformité et est en mesure de les présenter à l'administration dans les délais réglementaires.
- s'engage à ne pas s'écarter des exigences énoncées dans le présent document sans en informer préalablement les clients de ces changements par écrit. Tous les emballages nouveaux ou revues se conformeront à cette conformité, sauf accord contraire.
- a l'obligation de «due diligence» pour répondre à ces exigences légales.



QSA-DR-03A

Date création : 20/02/2013 Date de révision : 13/09/2013

Page 8 / 11

4 – DECLARATION DE NON OGM

Déclare que l'emballage ou les emballages du (des) produit(s) cité(s) ne contiennent pas d'Organisme Génétiquement Modifié (OGM) comme défini dans la Directive 2001/18/CE.

Cette déclaration de conformité a été établie sur la base des déclarations des fournisseurs de MB Pack.

La Société:

- dispose de tous les éléments relatifs à cette déclaration et est en mesure de les présenter à l'administration dans les délais réglementaires.
- s'engage à ne pas s'écarter des exigences énoncées dans le présent document sans en informer préalablement les clients de ces changements par écrit. Tous les emballages nouveaux ou revues se conformeront à cette conformité, sauf accord contraire.
- a l'obligation de «due diligence» pour répondre à ces exigences légales.



QSA-DR-03A

Date création : 20/02/2013 Date de révision : 13/09/2013

Page 9 / 11

5 – DECLARATION DE NON IONISATION

Déclare que le(s) produit(s) cité(s) n'ont pas subi un traitement d'ionisation*.

* L'ionisation est définie dans l'arrêté français du 23 Juin 2006 modifiant l'arrêté français du 12 août 1986 relatif au traitement par rayonnements ionisants des matériaux et objets mis ou destinés à être mis au contact des denrées, produits et boissons destinées à l'alimentation.

Cette déclaration de conformité a été établie sur la base des déclarations des fournisseurs de MB Pack.

La Société:

- dispose de tous les éléments relatifs à cette déclaration et est en mesure de les présenter à l'administration dans les délais réglementaires.
- s'engage à ne pas s'écarter des exigences énoncées dans le présent document sans en informer préalablement les clients de ces changements par écrit. Tous les emballages nouveaux ou revues se conformeront à cette conformité, sauf accord contraire.
- a l'obligation de «due diligence» pour répondre à ces exigences légales.



QSA-DR-03A

Date création : 20/02/2013 Date de révision : 13/09/2013

Page 10 / 11

6 - DECLARATION D'ABSENCE DE BISPHENOL A

Déclare que le(s) produit(s) cité(s) ne contiennent pas la substance **BISPHENOL A (BPA), n° CAS 80-05-7 et n° EINECS 201-245-8.**

La Société MB Pack:

- dispose de tous les éléments relatifs à cette déclaration et est en mesure de les présenter à l'administration dans les délais réglementaires.
- s'engage à ne pas s'écarter des exigences énoncées dans le présent document sans en informer préalablement les clients de ces changements par écrit. Tous les emballages nouveaux ou revues se conformeront à cette conformité, sauf accord contraire.
- a l'obligation de «due diligence» pour répondre à ces exigences légales.



QSA-DR-03A

Date création : 20/02/2013 Date de révision : 13/09/2013

Page 11 / 11

7 – DECLARATION D'ABSENCE DE PHTALATES

Déclare que le(s) produit(s) cité(s) ne contiennent pas la substance PHTALATES (DEHP), n° CAS 117-81-7 et n° EINECS 204-211-0.

La société MB Pack:

- dispose de tous les éléments relatifs à cette déclaration et est en mesure de les présenter à l'administration dans les délais réglementaires.
- s'engage à ne pas s'écarter des exigences énoncées dans le présent document sans en informer préalablement les clients de ces changements par écrit. Tous les emballages nouveaux ou revues se conformeront à cette conformité, sauf accord contraire.
- a l'obligation de «due diligence» pour répondre à ces exigences légales.

Fait à VAIGES, Le 07/01/2015

Signature et cachet

B Pack

Parc d'Activités Pégase 53480 VAIGES • France Tél. 02 43 98 12 97 Fax 02 43 98 12 92 RCS Level 479 773 657